

## RECOMMANDATIONS DE LA FQPPU QUANT AUX

**DISPOSITIONS DES CONVENTIONS COLLECTIVES SUR L'ÉTHIQUE EN MILIEU  
UNIVERSITAIRE**

DOCUMENT ADOPTÉ PAR LE CONSEIL FÉDÉRAL DES 20 ET 21 FÉVRIER 1997

Depuis juin 1995, la mise en place d'une procédure de traitement des plaintes en matière d'éthique est obligatoire dans chaque établissement désirant soumettre des demandes de subvention aux trois grandes organismes subventionneurs canadiens : le Conseil de recherche en sciences humaines (CRSH), le Conseil de recherche en sciences naturelles et génie (CRSNG) et le Conseil de recherches médicales (CRM).

Les syndicats ont intérêt à protéger les droits de leurs membres devant cette procédure de traitement des plaintes et d'en faire l'objet de certaines dispositions de la convention. Il serait plus prudent de s'en tenir aux garanties d'équité procédurale d'usage, car les politiques en matière d'éthique confèrent peu de droits aux professeurs syndiqués et presque essentiellement des obligations. En outre, comme ces politiques sont nouvelles, l'une ou l'autre des dispositions qu'elles contiennent peuvent faire perdre aux professeurs des droits. Il serait avisé pour l'instant d'inclure dans les conventions collectives des dispositions garantissant :

- le maintien de l'anonymat des plaintes en matière d'éthique;
- le droit pour tout salarié d'être avisé d'une plainte le concernant et de sa progression dans la procédure prévue par l'université;
- le droit d'être accompagné ou représenté, s'il le désire, par un membre du comité exécutif du syndicat ou d'une personne de son choix lors de toute convocation ou rencontre avec une instance désignée à la procédure de son université;
- l'accès aux documents constituant la preuve présentée pendant l'enquête le concernant;
- le droit d'être entendu s'il le désire par toute instance désignée à la procédure de son université qui est appelée à se prononcer sur une affaire le concernant;
- le droit d'obtenir une copie du rapport final de l'enquête le concernant;
- le droit de déposer un grief sur toute décision patronale en matière d'éthique, celle-ci étant définie de façon large comme toute conclusion d'une instance universitaire appelée à se prononcer sur le comportement éthique d'un professeur plutôt que de façon étroite comme une sanction disciplinaire, ainsi que sur la procédure.

Selon les avis obtenus, la Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université (FQPPU) croit qu'il serait plus prudent de ne pas négocier bilatéralement la teneur du code d'éthique qui fait souvent partie de la politique en matière d'éthique dont les universités doivent maintenant se doter. Les syndicats n'ont pas non plus à l'inclure dans les conventions collectives, ni en la mentionnant explicitement ni en l'ajoutant en annexe à la convention - à moins de mentionner explicitement qu'elle n'en fait pas partie, ce qui revient à ne pas recommander de l'intégrer. Toute négociation de la politique d'éthique entre le syndicat et l'administration lie le syndicat jusqu'à un certain point, mais encore plus, et de façon très formelle, lorsque cette politique est intégrée à la convention collective, signée par les deux

parties. Les syndicats ne peuvent alors plus en contester la teneur, mais seulement l'application.

Si la politique est émise par l'administration, même si les deux parties ont reconnu dans la convention qu'il est opportun de se doter d'une politique en matière d'éthique, le syndicat conserve la possibilité de contester l'une ou l'autre des dispositions dont la portée pouvait lui avoir échappé. Comme le syndicat a le devoir de représenter ses membres pour toute matière incluse dans la convention, en vertu de l'article 47 du Code du travail, il peut être placé en situation inconfortable lorsqu'un professeur membre est accusé d'une faute en matière d'éthique, mais que la politique en vertu de laquelle il est accusé est incluse dans la convention.

### **Recommandation générale**

Au sujet de la recherche plus précisément, et afin de compenser les effets néfastes de la concurrence de plus en plus vive au sein du système de la recherche, entre autres, les instances d'évaluation seraient avisées de veiller à mettre l'accent sur la qualité plutôt que sur la quantité des réalisations de recherche ou de création, en particulier en ce qui a trait aux travaux publiés.

---